Commission québécoise des libérations conditionnelles

Rapport annuel 1999-2000 et 2000-2001

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Commission québécoise
des libérations conditionnelles

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500 D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal – 2001
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-19475-X
ISSN 0228-8435

©Gouvernement du Québec, 2001

Tous droits réservés pour tous les pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction, même partielles, sont interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec.

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour les exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Sécurité publique,

Serge Ménard

Sainte-Foy, juin 2001

Monsieur Serge Ménard
Ministre de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier, 5e étage
Tour des Laurentides
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L2

Monsieur le Ministre,

Il me fait plaisir de vous présenter le rapport annuel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour les exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

La présidente,

Isabelle Demers

Québec, juin 2001

102-00209/

Table des matières

Partie I
Fondements 9

1.1 Rappel historique 9
1.2 Mission 9
1.3 Fonctionnement 9
1.4 Droits de la personne détenue 10
1.5 Politiques et pratiques 11

Partie II
Organisation 13

2.1 Sommaire de l'effectif 1999-2000 et 2000-2001 13
2.2 Liste des membres 13
2.3 Organigramme 15
2.4 Budget 16

Partie III
Principales activités de la Commission avec ses partenaires au cours des exercices 1999-2000 et 2000-2001 17

3.1 Ministère de la Sécurité publique 17
3.2 Direction générale des services correctionnels 17
3.3 Secteur communautaire 17
3.4 Secteur policier 17
3.5 Autres commissions de libération conditionnelle 17
3.6 Autres activités 18

Partie IV
Analyse des décisions de la Commission 19

4.1 Décisions de la Commission 19
4.2 Clientèle admissible à la libération conditionnelle 19
4.3 Évolution des décisions d'octroi et de refus 20
4.4 Répartition territoriale des décisions en 1999-2000 et 2000-2001 21
4.5 Taux de réussite en libération conditionnelle 21
4.6 Appel en matière d'absence temporaire 21

Partie V
Principales réalisations en 1999-2000 et 2000-2001, contexte et orientations 23

5.1 Principales réalisations 23
5.2 Contexte 23
5.3 Orientations 2001-2004 24

Partie VI
Compte rendu sur l'application de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics* 25

Partie VII
Approbation du Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission (application) 27

Partie VIII
Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration 29

Partie IX
Compte rendu sur l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* 31

Partie I
Fondements

1.1 Rappel historique

Le 18 juillet 1977, par la sanction de la *Loi modifiant le Code criminel* (S.C. 1977, Élizabeth II, c. 53, art. 5.1), le Parlement du Canada a conféré aux gouvernements provinciaux le pouvoir d'instituer des commissions provinciales de libération conditionnelle ayant compétence sur les personnes incarcérées dans leurs établissements de détention à la suite d'une condamnation prononcée en vertu d'une loi ou d'un statut fédéral en vigueur sur leur territoire.

Ce pouvoir délégué répondait aux attentes du Québec qui souhaitait depuis longtemps faire bénéficier les personnes détenues dans ses établissements de détention d'un système correctionnel intégré et assumer un rôle prépondérant en matière de libération conditionnelle.

Le 8 juin 1978, l'Assemblée nationale du Québec adoptait à l'unanimité la loi créant la Commission québécoise des libérations conditionnelles (*Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention*, L.R.Q., c. L-1.1). La Commission a amorcé ses activités le 1er avril 1979.

1.2 Mission

La Commission a pour mission de protéger la société et de favoriser la réinsertion sociale de la personne contrevenante. En effet, elle privilégie l'idée que favoriser la réinsertion sociale de la personne détenue ne représentant plus un risque indu pour la société et démontrant une motivation et une capacité à modifier sa conduite contribue davantage à réduire les risques de récidive et d'aggravation du comportement que la poursuite de l'incarcération une fois que les objectifs traditionnels de la peine ont été atteints.

La libération conditionnelle est un privilège qui ne change aucunement la sentence prononcée par le tribunal puisqu'elle ne fait que modifier la façon dont sera purgée la peine d'emprisonnement imposée. Elle autorise la personne détenue à purger une partie de sa peine non plus en prison, mais dans la société, aux conditions que la Commission détermine. La personne ainsi libérée doit s'engager à respecter intégralement ces conditions, à défaut de quoi elle doit réintégrer l'établissement de détention à la suite d'une suspension et d'une révocation de sa libération conditionnelle.

Bien qu'elle demeure légalement condamnée, la personne détenue qui bénéficie de la libération conditionnelle subit une modification de son statut. Le mandat légal de garde, de surveillance et de réinsertion sociale des instances carcérales prend fin et la personne condamnée est soustraite à leur autorité; la responsabilité légale de la surveillance est confiée aux agents de probation qui ont été désignés par le législateur pour l'accompagner dans son cheminement. Spécialement formés pour cette tâche, guidés par une philosophie d'intervention où se côtoient contrôle, aide, conseil et information, les agents de probation font appel, au besoin, aux ressources du milieu communautaire pour les seconder dans leur mission.

1.3 Fonctionnement

La Commission, à l'instar de la Commission nationale et des commissions provinciales de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, est un tribunal d'origine législative, qui exerce des fonctions d'enquête dites inquisitoires à des fins de prise de décision. Elle est soustraite à l'application des règles de preuve classique et elle tient compte de toute l'information pertinente disponible en rendant ses décisions. Elle a l'obligation d'agir équitablement et elle est assujettie aux impératifs de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* relatifs aux principes de justice fondamentale.

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ainsi que la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* et le *Règlement sur la libération conditionnelle des détenus* déterminent la compétence et le mode de fonctionnement de la Commission. Les principales dispositions peuvent être résumées comme suit.

Sauf exception, toute personne détenue dans un établissement de détention provincial pour une période comprise entre six mois et deux ans moins un jour est admissible à la libération conditionnelle au tiers de la peine. À moins qu'elle n'y renonce par écrit, son cas fait automatiquement l'objet d'un examen au cours d'une audience tenue par deux membres de la Commission, soit un commissaire à plein temps et un membre à temps partiel aussi appelé « commissaire communautaire ».

Les commissaires communautaires proviennent du milieu — de régions déterminées par règlement — et représentent la communauté dans le cadre du pro-

cessus décisionnel menant à la libération conditionnelle. Ils sont habituellement reconnus pour leur implication sociale. Leur contribution est particulièrement utile lors de l'analyse du projet de sortie de la personne admissible à la libération conditionnelle. Ainsi, leur connaissance du milieu permet notamment une plus juste appréciation des ressources existantes. La présence des commissaires communautaires est importante puisqu'elle favorise une prise de décision éclairée.

La décision de la Commission est prise à l'unanimité. La décision doit être écrite, motivée et rendue avec diligence. En cas de décision partagée, une nouvelle audience a lieu devant deux autres commissaires.

En rendant leur décision, les commissaires tiennent compte de toute l'information disponible, notamment de la personnalité et du comportement de la personne détenue, de son casier judiciaire, de son habileté à remplir ses obligations, de ses projets, de ses relations familiales et sociales, de ses emplois antérieurs et de ses aptitudes au travail. De plus, elle prend acte de la conduite de la personne détenue pendant la période de détention, y compris en absence temporaire et pendant toute période de mise en liberté sous condition antérieure.

La surveillance en libération conditionnelle se prolonge jusqu'à l'expiration complète de la peine prononcée par le juge et est assurée par un agent de probation. Dans le cas d'une surveillance régulière, la personne contrevenante doit respecter six conditions générales :

— se présenter au poste de police et au bureau de probation dès sa sortie;

— se rapporter par la suite à son agent de probation aux dates prévues par celui-ci et participer activement à sa réinsertion sociale;

— obéir aux lois et aux règlements en vigueur;

— s'abstenir de fréquenter des personnes impliquées dans des activités criminelles;

— obtenir une autorisation de son agent de probation préalablement à tout changement de domicile, d'emploi ou à tout déplacement en dehors du territoire déterminé par ce dernier;

— informer immédiatement son agent de probation en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par un policier.

Ce type de surveillance peut également être assorti de conditions spéciales adaptées à la problématique délinquante de la personne détenue.

Si la surveillance est intensive, deux conditions supplémentaires sont ajoutées à celles de la surveillance régulière :

— se présenter à son agent de probation au moins aux deux semaines;

— assister à une audience d'étape à une date déterminée, afin que la Commission révise le type de surveillance s'il y a lieu.

La personne libérée conditionnellement peut compter sur le soutien de l'agent de probation, mais elle doit aussi accepter sa surveillance. Dans ce contexte, il est en effet prévu qu'un membre de la Commission, ou une personne que celle-ci désigne par écrit, peut suspendre la libération conditionnelle, autoriser par mandat l'arrestation de la personne sous surveillance et ordonner sa détention dans un établissement de détention. Pour ce faire, il doit y avoir un motif raisonnable de croire que la personne libérée a récidivé en cours de libération conditionnelle, a violé une condition de sa libération ou qu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir une telle violation. Une suspension peut également être émise lorsque la personne libérée demande, pour des motifs valables, la cessation de sa libération conditionnelle. C'est une décision qui est rendue par écrit et motivée. Dans les 14 jours de l'exécution du mandat d'arrestation, la personne qui a émis le mandat doit examiner le cas et décider d'annuler la suspension et remettre la personne en libération conditionnelle ou de renvoyer le cas devant la Commission. Dans ce cas, une audience postsuspension doit suivre.

Les commissaires sont alors appelés à rendre une décision d'annulation de la suspension, de cessation ou de révocation de la libération conditionnelle. Dans ces deux derniers cas, la personne devra poursuivre sa détention.

1.4 Droits de la personne détenue

Aux termes de la loi, la personne détenue bénéficie des droits suivants :

1. L'étude systématique de son cas par la Commission sans être tenue de présenter une demande en ce sens.
2. Le droit d'être présente et de se faire entendre au cours d'une audience devant la Commission.
3. Le droit de se faire représenter ou assister par toute personne de son choix, sauf par une personne détenue dans un autre établissement de détention.
4. Le droit de connaître par écrit les motifs de la décision de la Commission.
5. Le droit de révision de la décision de la Commission par trois commissaires n'ayant pas participé à la décision initiale.

6. Le droit de demander un nouvel examen de son cas à la suite du refus, de la cessation ou de la révocation de la libération conditionnelle.
7. Le droit d'appel devant la Commission si une absence temporaire pour réinsertion sociale lui a été refusée ou si une absence temporaire pour un motif humanitaire, médical ou de réinsertion sociale a été révoquée par les autorités correctionnelles.

1.5 Politiques et pratiques

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* prévoit que la Commission adopte des règles de pratique pour sa régie interne. Véritable code de procédure, le *Manuel des politiques et des pratiques* a pour objectif de guider les membres de la Commission dans la prise de décision en conformité avec les textes législatifs et réglementaires.

Refondu en 1992, en 1998, et constamment mis à jour depuis, ce manuel constitue une source privilégiée et indispensable de précisions sur les pratiques régissant les activités de la Commission.

L'orientation générale donnée par la Commission à ses politiques et pratiques vise à constituer un cadre fonctionnel souple et dynamique, offrant des possibilités d'adaptation rapide selon les circonstances et l'évolution de la jurisprudence.

Par souci de transparence et en respect avec les règles d'équité procédurale, la Commission a adopté une politique d'enregistrement sonore de ses audiences qui a été mise en vigueur en septembre 1999. De plus, elle a adopté une politique relative à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* en regard de la libération conditionnelle entrée en vigueur en mars 2001.

Partie II
Organisation

2.1 Sommaire de l'effectif 1999-2000 et 2000-2001

Tableau 1

Effectif	1999-2000	2000-2001
Cadres et assimilés	10	10
Agent de la paix	—	1
Autre personnel (régulier)	21	21
Autre personnel (occasionnel)	2	1
Total de l'effectif autorisé	**33**	**33**
Membres à temps partiel	**61**	**61**

Au cours des deux derniers exercices budgétaires, la Commission était composée de 70 membres, soit 9 membres à plein temps, dont une présidente et un vice-président, et 61 membres à temps partiel, désignés sous le vocable « commissaires communautaires », tous nommés par le gouvernement. La liste des membres et l'organigramme de la Commission sont présentés ci-après.

2.2 La liste des membres

Membres à plein temps

Présidente
M[e] Isabelle Demers

Vice-président
Serge Barbeau

Commissaires
Réginald Day
Alison Foy-Vigneault
Carole Fréchette
Yves Léveillé
Martine Pierre-Louis
M[e] Serge Roberge
M[e] David Sultan

Membres à temps partiel appelés aussi commissaires communautaires[1]

Région du Bas-Saint-Laurent—Gaspésie
Denise Dallain
Francine Dionne
Patricia Ann Fallu
Alma Leblanc
Gisèle St-Pierre-Beaulieu

Région du Saguenay—Lac-Saint-Jean
René Girard
Normand Guay
André Munger

Région de Québec
Mark Falardeau
Jean Genest
Marc Laforest
Denis Lepage
Claude Lessard
Robert Pharand
Hélène Richard
Hélène Robitaille
Raymond Rocheleau

Région de Trois-Rivières
Fernand Gaudreau
Richard Gingras
Jean-Marc Hudon

Région des Cantons-de-l'Est
Murielle Bélanger
Michelyne Dion
Claude Morin

Région de Montréal métropolitain
Denis Aubin
Léonel Bernard
Jean Sergo Bien-Aimé
Lise Bouchard
José Calderon
Benoît Côté
Marie-Hélène Côté
Pierre Cyr
Jean-Joseph Doricent
Rose-Laure Dugué
Amanthe Estiverne-Bathalien
Janie Fortin
Michel Groulx

1 Commissaires communautaires à l'emploi de la Commission en date du 31 mars 2001.

Ivonne Guillén-Lemus
Elysabeth Lacombe
Isabelle Leblond
André Lebrun
Diane Marsolais
Colombe Perras
Connie Petosa
Jean Romet Romelet
Rosette Toussaint

Région du Sud-de-Montréal
Claudette Dupuis Salvas
Claudette Lambert

Région des Laurentides—Lanaudière
Marie Claude Frenette
Raymond Hade
Claire Juneau Poliquin
Pierre Laramée
Fernande Lavoie

Région de l'Outaouais
Louise Jeanvenne
Armand H. Lelièvre
Guy Martineau

Région du Nord-Ouest et du Nouveau-Québec
Solange Bordeleau
Roger Lapointe
Marcel Lesyk

Région de la Côte-Nord
Gérald Dupuis
André Pelletier
Louise St-Pierre

2.3 L'organigramme

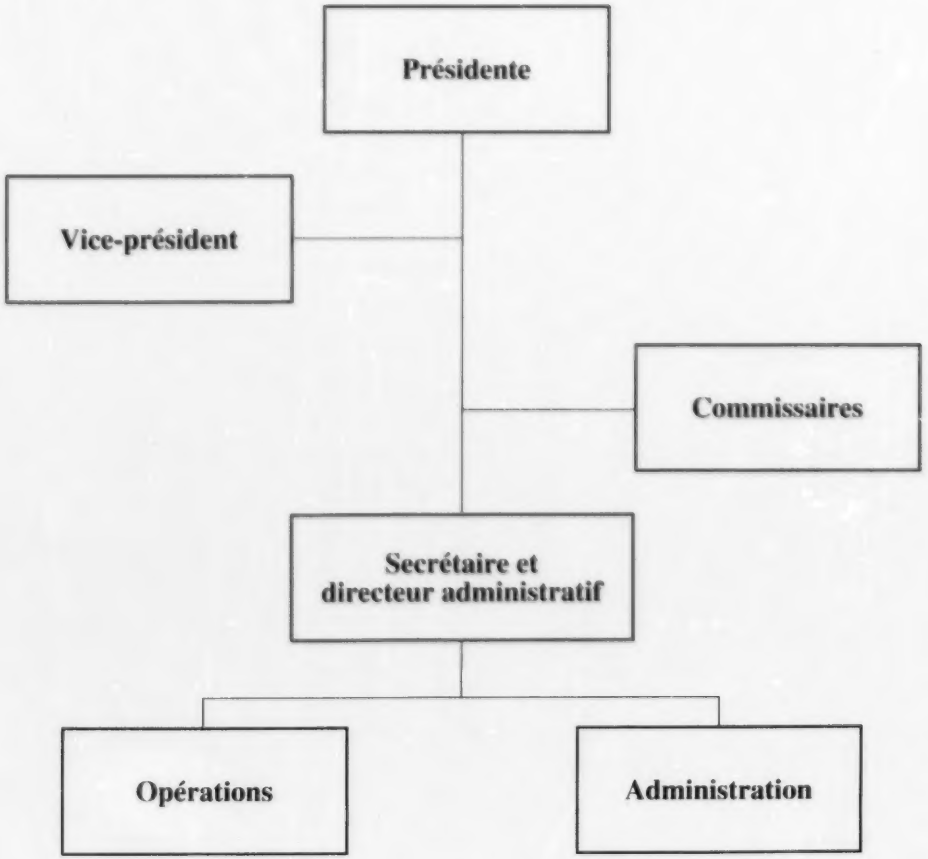

2.4 Budget

Le tableau suivant présente la ventilation des crédits votés par l'Assemblée nationale pour les exercices 1999-2000 et 2000-2001 (en K$) :

Super catégorie et catégorie	1999-2000	2000-2001
01 Traitements	1 706,8	1 841,8
02 Autres rémunérations	50,0	45,0
Total	**1 731,8**	**1 886,8**
03 Transport et communications	200,0	225,8
04 Services professionnels	255,1	217,5
05 Entretien et réparation	3,0	3,0
06 Loyers	296,0	200,0
07 Fournitures et approvisionnements	25,0	25,0
08 Équipement (fonctionnement)	10,0	5,0
Total	**789,1**	**676,3**
08 Capital, matériel et équipement	10,4	10,4
09 Avances	1,2	1,2
Grand total	**2 532,5**	**2 574,7**

En 1999-2000, le total des crédits votés par l'Assemblée nationale pour la Commission était de 2 532,5 K$. Pour l'exercice 2000-2001, il était de 2 574,7 K$. L'augmentation de 1,7 % est notamment attribuable aux augmentations salariales consenties par le gouvernement à la suite des négociations du secteur public.

Partie III
Principales activités de la Commission avec ses partenaires au cours des exercices 1999-2000 et 2000-2001

La Commission a entretenu de nombreuses relations avec ses principaux partenaires : le ministère de la Sécurité publique dont la Direction générale des services correctionnels, le secteur des ressources communautaires, le secteur policier et les autres commissions canadiennes des libérations conditionnelles. De plus, elle a poursuivi une série d'autres activités d'information, de formation et de consultation destinées aux principaux intervenants du système de justice et au public en général.

3.1 Ministère de la Sécurité publique

Au cours des deux dernières années, les contacts se sont poursuivis avec le ministère de la Sécurité publique en vue d'atteindre les objectifs communs relatifs à la libération conditionnelle. Plusieurs rencontres ont eu lieu, dont notamment la participation au comité ministériel sur les relations fédérales-provinciales-territoriales relativement aux sujets suivants : la révision quinquennale de la *Loi sur les services correctionnels et la mise en liberté sous condition*, le projet de loi portant sur la réforme du système de justice pour les adolescents, le plan d'action fédéral concernant l'information de justice intégrée, le projet d'étude d'opportunité portant sur le système intégré d'information de justice du Québec.

3.2 Direction générale des services correctionnels

La Commission entretient des contacts fréquents avec la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, son principal partenaire. Les activités les plus importantes au cours des deux dernières années ont été les suivantes :

— rencontres avec le sous-ministre associé de la Direction générale des services correctionnels;

— rencontres avec les directeurs régionaux - adjoints de la Direction générale des services correctionnels;

— tournée d'information et de formation par le personnel de la Commission destinée au personnel du milieu ouvert et fermé de la Direction générale des services correctionnels;

— participation à des rencontres du comité consultatif de la Direction générale des services correctionnels;

— formation du personnel de la Direction générale des services correctionnels, plus particulièrement les personnes agissant à titre de mandataires de la Commission pour l'application des politiques et pratiques également appelées personnes désignées.

3.3 Secteur communautaire

La Commission maintient ses échanges avec les ressources communautaires afin de mieux faire connaître les besoins de la clientèle en libération conditionnelle en regard des programmes de traitement et de la surveillance.

En ce qui concerne les activités reliées aux ressources communautaires accréditées par les Services correctionnels du Québec, mentionnons les suivantes :

— rencontres avec l'Association des services de réadaptation sociale du Québec;

— visites et rencontres par les membres de la Commission de plusieurs ressources communautaires sur le territoire du Québec.

3.4 Secteur policier

La Commission a participé aux réunions du Comité régional mixte des représentants officiels de la justice pénale - région du Québec, qui regroupe notamment la Gendarmerie royale du Canada, la Sûreté du Québec, les services policiers municipaux, les Services correctionnels provinciaux et fédéraux, le ministère de la Justice du Canada ainsi que la Commission nationale des libérations conditionnelles.

3.5 Autres commissions de libération conditionnelle

Au Canada, il existe quatre commissions de libération conditionnelle : la Commission nationale des libérations conditionnelles et les commissions provinciales de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec. Ces quatre commissions forment l'Association canadienne des commissions de libération conditionnelle (ACCLC). Au cours des deux dernières années, la Commission québécoise a participé à quatre rencontres de l'Association canadienne des commissions de libération conditionnelle. Elles se sont tenues : 1) à Victoria en Colombie-Britannique en mai

1999, 2) à Edmonton en Alberta en septembre 1999, 3) à Ottawa en Ontario en mai 2000, et 4) à Burlington en Ontario en novembre 2000.

Il importe également de mentionner que la Commission a participé en mai 2000 à Ottawa à l'organisation et à la tenue du Congrès annuel de l'Association internationale des autorités en matière de libération conditionnelle (APAI) dont elle est membre.

3.6 Autres activités

Au cours des deux dernières années, la Commission a été impliquée dans les activités suivantes :

- journées de formation des commissaires communautaires tenues à Valleyfield du 22 au 25 mai 2000;
- participation à l'organisation et au déroulement du Symposium international de victimologie tenu à Montréal du 6 au 12 août 2000;
- formation des membres à plein temps par Me Denis Lemieux concernant le rôle du Comité de révision;
- formation des membres à plein temps et de l'ensemble de son personnel par une représentante de la Commission d'accès à l'information du Québec;
- rencontre de la présidente avec le Protecteur du Citoyen le 13 juillet 2000;
- participation de la Commission à la Table régionale de concertation en matière criminelle;
- rencontre de la Commission le 19 octobre 2000 avec les principaux acteurs du système de justice pénale (magistrature, substitut du procureur général, Association provinciale des avocats de la défense, le Barreau du Québec, la Direction générale des services correctionnels du Québec, l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec, les différents corps policiers du Québec);
- rencontre de la présidente avec des représentants de la Commission du Nunavik le 6 septembre 2000;
- présentation de la Commission par la présidente lors de la 19e Assemblée annuelle des Services para-judiciaires autochtones du Québec;
- participation de la Commission au 1er Congrès international francophone sur l'agression sexuelle tenu à Québec du 31 janvier au 2 février 2001;
- participation à l'organisation et à la tenue du Congrès de la Société de criminologie du Québec en mai 1999;
- présentation d'un mémoire à Monsieur Claude Corbo dans le cadre d'une réflexion sur les processus décisionnels menant à l'absence temporaire et à la libération conditionnelle des personnes contrevenantes; ce mandat a été confié à monsieur Corbo en septembre 2000 par le ministre de la Sécurité publique, Me Serge Ménard;
- modernisation de la gestion de l'État : exercice de planification stratégique 2001/2004 (30 novembre pour les membres et 10 janvier pour le personnel) et déclaration de services aux citoyens;
- présentation de la Commission par la présidente devant les juges du Tribunal des droits de la personne le 19 décembre 2000;
- participation de la présidente au Forum des présidents et présidentes d'organismes gouvernementaux;
- participation de la présidente au Comité de recherche du Service correctionnel du Canada;
- participation de la Commission à une consultation fédérale concernant les victimes et le système de justice pénale;
- participation de la Commission à une consultation fédérale en matière d'intimidation des intervenants du système de justice pénale;
- participation de la Commission à une consultation fédérale portant sur les enfants victimes et le système de justice pénale;
- participation à une réunion du Comité consultatif concernant l'application de la politique gouvernementale en matière de violence conjugale.

Partie IV
Analyse des décisions de la Commission[2]

4.1 Décisions de la Commission

Les décisions de la Commission découlent des pouvoirs que lui confère la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* (L.R.Q., c. L-1.1). Elle détient une compétence exclusive en matière de libération conditionnelle et sur les appels en matière d'absence temporaire.

Le tableau 1 présente un sommaire de l'ensemble des décisions prises au cours des deux dernières années financières. La libération conditionnelle constitue 98 % des activités tandis que les appels en absence temporaire en cumulent environ 2 %.

Tableau 1
Sommaire de l'ensemble des décisions de la Commission

Décisions	1999-2000		2000-2001		Variation Absolue
	Nombre	%	Nombre	%	%
Programme libération conditionnelle en audience	5 674	82,9	5 093	82,4	(10,2)
Libération conditionnelle hors audience	1 049	15,3	983	15,9	(6,3)
Sous-total	**6 723**	**98,2**	**6 076**	**98,3**	**(9,6)**
Semi-liberté en audience[3]	1	—	—	—	—
Appels en absence temporaire en audience	68	1,0	43	0,7	(36,8)
Appels en absence temporaire hors audience	55	0,8	64	1,0	16,4
TOTAL DES DÉCISIONS	**6 847**	**100,0**	**6 183**	**100,0**	**(9,7)**

Le total des décisions prises à la Commission a diminué de 9,7 % au cours de la dernière année, passant de 6 847 à 6 183. C'est la décroissance de la demande en libération conditionnelle qui est le facteur le plus important à l'origine de cette situation, soit une baisse de 9,6 % au cours de la dernière année.

Cette diminution du nombre des décisions en libération conditionnelle s'explique en grande partie par une diminution constante de la criminalité au cours des cinq dernières années, et par une utilisation plus parcimonieuse de l'incarcération au profit des mesures pénales à caractère communautaire : le programme de sursis à l'emprisonnement introduit dans le cadre de la réforme de la détermination de la peine entreprise ces dernières années par le fédéral et dans la foulée de la réforme pénale au Québec connaît une très grande popularité auprès de la magistrature.

Les décisions prises hors audience sont constituées de l'analyse de la recevabilité des demandes de révision, de nouvel examen et d'appel en matière d'absence temporaire, de l'autorisation d'effectuer des déplacements hors du Québec et du Canada, ainsi que des cas particuliers. Ces derniers regroupent des rapports produits pour signaler tout événement pouvant avoir une incidence sur la surveillance en libération conditionnelle. Le nombre de ces décisions était de 1 104 en 1999-2000 et de 1 047 en 2000-2001.

4.2 Clientèle admissible à la libération conditionnelle

Le tableau 2 présente l'évolution de la clientèle admissible et des renonciations. Il révèle que la clientèle admissible à une libération conditionnelle a diminué de 8,2 % au cours de la dernière année et que le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une ou plusieurs décisions a également diminué de 12,5 %.

De fait, le nombre des personnes admissibles à une libération conditionnelle a diminué de façon importante et constante depuis 1996-1997, passant de 4 627 à 3 616 en 2000-2001, soit une baisse de 21,8 % en cinq ans. Comme déjà mentionné, la baisse de la criminalité, les réformes pénales des dernières années

2 En raison de quelques erreurs mineures de programmation informatique dans certaines applications développées, certaines données statistiques publiées antérieurement peuvent varier légèrement pour les années 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999. Toutes les données ont été revues et corrigées pour une meilleure fiabilité.

3 Programme fédéral discontinué au provincial et maintenant assumé par la Commission nationale des libérations conditionnelles.

au niveau fédéral et au Québec ainsi qu'une utilisation parcimonieuse de l'incarcération au profit d'une plus grande utilisation des mesures à caractère communautaire expliquent en grande partie cette décroissance.

Le nombre des renonciations avait pour sa part diminué de façon constante depuis 1996-1997; il a cependant augmenté de 33 % au cours de la dernière année, ce qui constitue notamment un indicateur de l'alourdissement et de la complexité des problématiques relatives à la délinquance de la clientèle incarcérée pour une période comprise entre six mois et deux ans moins un jour. En effet, une certaine partie de cette clientèle préfère demeurer incarcérée et être libérée aux deux tiers de la sentence plutôt que d'être contrainte aux conditions de surveillance d'une libération conditionnelle jusqu'à l'expiration de la sentence complète.

Tableau 2

Évolution de la clientèle admissible à une libération conditionnelle

Données	Nombre par année (N)					Variation (%)			
	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001	96-97/97-98	97-98/98-99	98/99 99-00	99/00 00-01
Personnes admissibles	4 627	4 507	4 325	3 937	3 616	(2,6)	(4,0)	(9,0)	(8,2)
Renonciations	428	405	368	376	501	(5,4)	(9,1)	2,2	33,3
Personnes ayant fait l'objet d'une ou plusieurs décisions	4 199	4 102	3 957	3 561	3 115	(2,3)	(3,5)	(10,0)	(12,5)

4.3 Évolution des décisions d'octroi et de refus

Le tableau 3 indique la répartition annuelle des octrois et des refus en liberation conditionnelle au cours des cinq dernières années. Le taux d'octroi s'est maintenu relativement constant au cours des années 1996-1997 à 1998-1999, gravitant autour de 69 %. Cependant, une nette diminution de ce taux d'octroi apparaît au cours des deux dernières années, et surtout en 2000-2001 où il est passé de 65,7 % à 55,6 %. Cette diminution constitue un indicateur additionnel révélant un alourdissement important et une plus grande complexité des problématiques de la clientèle admissible à une libération conditionnelle. Il s'agit cependant d'un taux encore avantageusement comparable à celui de la province voisine de l'Ontario qui se situait à 28 % en 1999/2000, ou encore à celui de la Colombie-Britannique qui gravite autour de 50 %.

Tableau 3

Évolution des décisions d'octroi et de refus de libération conditionnelle

Années	Octrois		Refus		Total
	N	%	N	%	N
1996-1997	2 949	70,6	1 230	29,4	4 179
1997-1998	2 761	67,4	1 333	32,6	4 094
1998-1999	2 728	69,1	1 220	30,9	3 948
1999-2000	2 333	65,7	1 220	34,4	3 551
2000-2001	1 731	55,6	1 384	44,4	3 115
Moyenne	**2 500**	**65,7**	**1 277**	**34,3**	**3 777**

Tableau 4
Répartition territoriale des décisions en audience de libération conditionnelle

	1999-2000			2000-2001		
	Nombre de décisions en audience	%	Taux de renonciation %	Nombre de décisions en audience	%	Taux de renonciation %
Est du Québec	2 059	36,3	12,3	1 954	38,4	18,3
Île de Montréal	1 892	33,3	9,3	1 578	31,0	17,2
Ouest du Québec	1 723	30,4	9,2	1 561	30,6	12,1
Total province	**5 674**	**100,0**	**10,4**	**5 09.**	**100,0**	**15,9**

4.4 Répartition territoriale des décisions en 1999-2000 et 2000-2001

Le tableau 4 présente une répartition des décisions prises en audience de libération conditionnelle et des taux de renonciation, et ce, par direction territoriale de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique.

En 2000-2001, le territoire couvrant l'Est du Québec représente 38,4 % du volume des décisions de la Commission, suivi de l'Île de Montréal avec 31,0 %. Pour sa part, le territoire couvrant l'Ouest du Québec représente 30,6 %.

On note également pour la province une hausse de près de six points du taux de renonciation à la libération conditionnelle au cours de la dernière année. C'est dans l'Est du Québec et sur l'Île de Montréal que l'augmentation de ce taux de renonciation est la plus marquée. Il est respectivement de 18,3 % et de 17,2 % en 2000-2001.

4.5 Taux de réussite en libération conditionnelle

Généralement, un succès en libération conditionnelle est constaté lorsque la période de surveillance est complétée sans qu'il y ait perpétration d'une nouvelle infraction avant l'expiration légale de la sentence. Le taux de réussite de la libération conditionnelle est ainsi défini.

Il importe de mentionner que la Commission peut révoquer la libération conditionnelle et ordonner l'incarcération lorsque le délinquant ne respecte pas les conditions de sa libération ou lorsqu'il récidive pendant sa période de libération. Il s'agit alors du taux de révocation de la libération conditionnelle.

Le tableau 5 révèle que, pour l'année 2000-2001, le taux de réussite en libération conditionnelle a été de 92,4 %, ce qui correspond à la moyenne des cinq dernières années.

Tableau 5
Répartition des taux de réussite et des taux de révocation de 1996-1997 à 2000-2001

	Taux de révocation			Taux de réussite
	pour bris de condition	pour récidive	Total	
Années	%	%	%	%
1996-1997	15,4	8,9	24,3	91,1
1997-1998	14,7	7,6	22,3	92,4
1998-1999	17,9	7,1	25,0	92,9
1999-2000	18,6	6,6	25,2	93,4
2000-2001	20,4	7,6	28,0	92,4
Moyenne	**17,4**	**7,6**	**25,0**	**92,4**

En ce qui concerne le taux de révocation de la libération conditionnelle, il est en évolution ascendante depuis les quatre dernières années pour atteindre 28,0 % au cours de la dernière année. Il est à noter que c'est l'augmentation des révocations pour un bris de condition qui est responsable de cette situation : ce taux est passé de 14,7 % en 1997-1998 à 20,4 % au cours de la dernière année, le taux de révocation pour une récidive demeurant relativement stable, enregistrant une moyenne de 7,6 % au cours des cinq dernières années. Il s'agit là d'un indicateur reflétant notamment une bonne qualité de la surveillance des personnes en libération conditionnelle. Elle est assumée par les professionnels du milieu ouvert de la Direction générale des services correctionnels, assistés dans plusieurs cas par ceux provenant du réseau des ressources communautaires.

4.6 Appel en matière d'absence temporaire

Selon la *Loi sur les Services correctionnels*, le directeur général peut, pour faciliter la réinsertion sociale d'une personne détenue, lui permettre de s'absenter temporairement d'un établissement de détention. Il peut également révoquer l'absence temporaire d'une personne si celle-ci ne respecte pas les conditions prévues. Si l'absence temporaire pour un motif

de réinsertion sociale est refusée ou si une absence temporaire pour un motif médical, humanitaire ou de réinsertion sociale est révoquée, la personne détenue peut, conformément à la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus*, en appeler de cette décision devant la Commission.

Comme l'indique le tableau 6, la Commission a statué sur 68 cas d'appel en absence temporaire en 1999-2000 et sur 43 en 2000-2001. On constate que le nombre de décisions dans ce programme est relativement peu élevé, et qu'elles sont surtout regroupées en matière d'appel pour le refus d'une absence temporaire.

Tableau 6

Répartition des appels en matière d'absence temporaire pour 1999-2000 et 2000-2001

	Appel pour refus d'absence temporaire		Appel pour révocation d'absence temporaire			
Années	**Octrois**	**Refus**	**Octrois**	**Refus**	**Report**	**Total**
1999-2000	4	48	2	13	1	**68**
2000-2001	—	43	—	—	—	**43**

Partie V
Principales réalisations en 1999-2000 et 2000-2001, contexte et orientations[4]

5.1 Principales réalisations

Dans le but d'assurer une prestation de services mieux adaptée à une clientèle présentant des problématiques plus lourdes et complexes, et afin de fournir un meilleur support opérationnel à la prise de décision par les commissaires, la Commission a notamment procédé au cours des deux dernières années aux réalisations suivantes :

— implantation d'une nouvelle structure administrative;

— bonification de la formation de ses membres;

— implantation d'un système d'enregistrement de ses audiences;

— développement d'outils de communication.

En raison de l'importance qu'elle attache à la cohérence des processus décisionnels et à la qualité décisionnelle, la Commission a porté une attention particulière aux grands dossiers suivants :

— négociation d'une entente administrative avec la direction générale des Services correctionnels portant notamment sur l'information nécessaire à la prise de décision et sur la surveillance des personnes libérées conditionnellement;

— développement d'un concept de semi-liberté préparatoire à la libération conditionnelle résultant d'une réflexion présentée dans le cadre du mandat confié à monsieur Claude Corbo en septembre 2000 par le ministre de la Sécurité publique, et portant sur les processus décisionnels menant à l'absence temporaire et à la libération conditionnelle;

— continuité en rapport au plan d'action 1998-2000 concernant le développement d'une stratégie de communication ciblant les principaux partenaires et le public, ainsi que le développement de meilleurs outils informatiques pour supporter la prise de décision et la gestion à la Commission.

5.2 Contexte

Plusieurs éléments font partie des contextes externe et interne de la Commission :

Complémentarité entre les processus de mise en liberté sous condition

Avec une clientèle présentant des problématiques de plus en plus complexes, il y a nécessité de restaurer la continuité et la complémentarité d'intervention dans l'application des processus de remise en liberté sous condition au Québec, soit l'absence temporaire et la libération conditionnelle. Il est essentiel de redonner son véritable sens au concept de réinsertion sociale graduelle et sécuritaire de la personne détenue dans la communauté.

Information nécessaire à la prise de décision

Les besoins de la Commission en ce qui a trait à la qualité de l'information nécessaire à la prise de décision ont été exprimés à la Direction générale des services correctionnels. D'ailleurs, des dispositions précises en cette matière sont actuellement à l'étude dans le cadre des négociations devant mener à la conclusion d'une entente administrative.

Attitude de la population face à l'objectif de protection de la société et vision négative des programmes de mise en liberté sous condition

Plusieurs sondages au sujet de la libération conditionnelle révèlent que la population est craintive pour sa sécurité malgré le fait que la criminalité est en constante diminution depuis les six dernières années.

La population est de surcroît en général défavorable aux programmes de mise en liberté sous condition, situation surtout attribuable au fait que les quelques cas d'échec sont largement médiatisés, alors que les taux de succès, en général très élevés, ne le sont pas. La population ignore également les rouages complexes du fonctionnement de tous ces programmes, qu'ils soient d'origine fédérale ou provinciale.

Professionnalisme et transparence du processus décisionnel en matière de mise en liberté sous condition

La population réclame professionnalisme et transparence de la part des commissions de libération conditionnelle chargées de l'application des régimes de mise en liberté sous condition. De plus, il existe des pressions pour que les victimes puissent faire des représentations avant la prise de décision.

4 Plan stratégique 2001-2004 de la Commission québécoise des libérations conditionnelles - Année 2001.

Bref, il faut faire preuve de plus d'ouverture et de transparence en matière de mise en liberté sous condition. Il faut également examiner la possibilité que les victimes qui le désirent puissent faire des représentations à la Commission avant qu'elle ne rende une décision.

Capacités organisationnelles

La Commission dispose d'un modeste budget 2 574,7 K$ pour l'exercice 2000-2001, dont plus de 90 % sont consacrés à la préparation, à l'organisation et à la tenue des audiences, ainsi qu'au suivi des décisions.

La marge de manœuvre à consacrer au développement organisationnel et opérationnel demeure à toutes fins pratiques nulle.

La Commission dispose donc de peu d'autonomie budgétaire et est à plusieurs égards tributaire de la Direction générale des services correctionnels pour la préparation des dossiers, la transmission des informations nécessaires à la prise de décision et pour la surveillance des personnes en libération conditionnelle.

5.3 Orientations 2001-2004

Dans le respect de sa capacité organisationnelle, la Commission limite son engagement pour la période 2001-2004 et privilégie les grands enjeux suivants :

— qualité décisionnelle qui assure une meilleure protection de la société dans un contexte où la clientèle est de plus en plus complexe;

— cohérence des processus du système de remise en liberté sous condition;

— crédibilité et transparence du processus décisionnel de la Commission, tant auprès de la clientèle que des victimes, des principaux partenaires et du public en général.

À partir de ces enjeux, la Commission a dégagé dans son plan stratégique 2001-2004 les orientations suivantes :

Orientation 1

Optimiser les moyens relatifs à l'évaluation du risque dans le cadre du processus décisionnel en matière de libération conditionnelle.

Orientation 2

Viser une plus grande transparence du processus décisionnel en matière de libération conditionnelle.

Orientation 3

Améliorer la connaissance du programme de libération conditionnelle.

Partie VI
Compte rendu sur l'application de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics*

Afin de régir l'usage du tabac et dans le but de mieux protéger la santé et le bien-être des non-fumeurs, la Commission s'est dotée d'une politique administrative, laquelle stipule l'interdiction de fumer dans ses bureaux de Québec et de Montréal. Le bilan de la mise en œuvre de cette politique est positif puisque, avec la collaboration de tout le personnel, tous et toutes sont assurés d'un milieu de travail sans fumée.

Partie VII
Approbation du Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission (application)

À la suite de la promulgation de la loi modifiant la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif et d'autres dispositions législatives concernant l'éthique et la déontologie* (L.Q. 1997, c. 6), les membres de la Commission québécoise des libérations conditionnelles ont adopté un code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics lors de leur réunion de mars 1999. Ce code est en vigueur depuis cette date.

Partie VIII
Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration

Afin de répondre à la demande de la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française, la Commission québécoise des libérations conditionnelles a soumis à l'Office de la langue française un projet de politique linguistique qui s'appuie sur les dispositions législatives de la Charte de la langue française et sur la Politique gouvernementale.

La Commission a adopté la politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française et son application se traduit dans la rédaction des décisions, l'utilisation des formulaires et dans le droit de la personne détenue d'être entendue dans la langue de son choix, incluant le recours à un interprète lorsque la situation l'exige.

Partie IX
Compte rendu sur l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

En vertu des exigences de la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental pour la protection des renseignements personnels, la Commission québécoise des libérations conditionnelles a, au cours des exercices 1999-2000 et 2000-2001, procédé aux réalisations suivantes :

— en accord avec le Comité de protection des renseignements personnels du ministère de la Sécurité publique, la Commission a désigné son bureau de direction pour agir à titre de Comité de protection des renseignements personnels;

— la Commission a informé et formé les membres à plein temps et l'ensemble de son personnel en collaboration avec une représentante de la Commission d'accès à l'information du Québec;

— la Commission a élaboré et émis à l'ensemble des membres et des employés une politique relative à la mise en application de la Loi sur l'accès dans les activités opérationnelles de la Commission;

— la Commission a désigné un avocat pour assister la responsable de la loi sur l'accès et l'ensemble des membres et du personnel dans l'application de cette loi.